

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.859 du 29 avril 2003

A. 125.148/XI-15.660

En cause : **NGENGELE** Muzombo,
ayant élu domicile chez
Me M. WATHELET, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 août 2002 par Muzombo NGENGELE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de la Communauté française de Belgique, datant du 10 juin 2002, lui refusant l'octroi de l'équivalence de diplôme";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, Conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. WATHELET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PAUWELS, loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 22 mai 2002, le requérant a introduit, auprès de la partie adverse, son dossier scolaire congolais en vue de faire procéder à l'établissement de l'équivalence de son diplôme d'Etat obtenu du Ministère de l'Education nationale de la République démocratique du Congo, le 9 octobre 1999, en section littéraire, option Latin-Philosophie, avec le certificat d'enseignement secondaire supérieur.

2. Le 31 mai 2002, "vu le rapport de la mission d'expertise réalisée en RDC en 1998 par les Services du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française et à défaut d'éléments nouveaux à ce jour" et "après analyse du dossier et tenant compte des informations d'ordre pédagogique apportées par le rapport précité", la commission d'homologation a émis un avis favorable "à l'octroi de l'équivalence à des attestations d'orientation A sanctionnant :

- le premier degré (1A et 2C),
- les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général, accompagnées du certificat d'enseignement secondaire général du deuxième degré,

- la cinquième année accomplie dans la subdivision suivante : 1 langue moderne 4, mathématique 4, latin 4."

3. Le 10 juin 2002, la partie adverse prend la décision attaquée qui est motivée de la manière suivante :

" Vu la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu le dossier scolaire congolais constitué au nom de Ngengele Muzombo;

Vu le rapport de la mission d'expertise réalisée à Kinshasa du 10 au 17 janvier 1998 par les Services du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française;

Attendu que ledit rapport met en évidence, déjà en janvier 1998, des carences fondamentales de type structurel qui permettent de conclure que le niveau de formation en République démocratique du Congo n'était pas égal à celui des études équivalentes en Communauté française de Belgique;

Attendu que le caractère fondamental et structurel de ces carences empêchent qu'il y ait été remédié depuis lors;

Attendu qu'en conséquence, le niveau de formation de Ngengele Muzombo ne peut être considéré comme égal à celui des études équivalentes en Communauté française de Belgique;

Considérant l'avis émis par la Commission d'Homologation en date du 31 mai 2002 sous les références X 3132/4 auquel l'Administration se range et dont copie est jointe en annexe;

Pour ces motifs,

Il est décidé que le dossier scolaire constitué au nom de Ngengele Muzombo, né(e) le 12.06.1982 est déclaré équivalent à des attestations d'orientation modèle A sanctionnant:

- le premier degré de l'enseignement secondaire (comprenant la 1^{er} année A et la 2^{ème} année de formation commune);
- les troisième et quatrième années d'études de l'enseignement secondaire général, accompagnées du Certificat d'enseignement secondaire général du deuxième degré;
- la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire général accomplie dans la subdivision: une langue moderne (4h), mathématique (6h), latin (4h).

Dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de sa notification, la présente décision peut être contestée devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé à la Poste au Greffe du Conseil d'Etat.";

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la partie requérante expose que le refus d'équivalence lui ferme de nombreuses portes car de nombreuses professions ou l'accès à certaines professions requièrent un diplôme de secondaire supérieur; qu'au point de vue professionnel, le requérant souhaite intégrer le personnel de la police fédérale, ce qui lui aurait été refusé puisqu'il ne peut fournir le diplôme requis, ou le personnel de l'armée, ce qui requiert également la possession d'un diplôme de 6^{ème} année secondaire; que, sur le plan scolaire, il a "presque terminé ses études supérieures" mais qu'il ne sait s'il va pouvoir en obtenir le diplôme puisqu'il n'a pas le diplôme de secondaire; qu'il ne pourra en tout cas poursuivre des études supérieures; que le refus d'équivalence attaqué lui enlève toutes les perspectives professionnelles auxquelles il peut prétendre ou, en tout cas, lui fait perdre des années sur le plan professionnel et scolaire, ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées précitées;

Considérant que la partie adverse observe que le préjudice vanté n'est invoqué que de manière théorique et abstraite dès lors qu'on ignore la situation actuelle du requérant sur les éventuels plans tant scolaire que professionnel;

Considérant, d'abord, qu'il ressort du dossier administratif et des pièces annexées à la requête que le requérant a pu entamer des études d' "administration et gestion du personnel" dans un enseignement supérieur de type court dispensé par un institut d'enseignement de promotion sociale dépendant de la ville de Mons, durant les années académiques 2000-2001 et 2001-2002, avant toute demande d'équivalence de son diplôme congolais puisque sa demande n'a été introduite qu'au mois de mai 2002, soit en fin d'année académique 2001-2002; que c'est de ce choix de ne demander l'équivalence de son diplôme étranger que tardivement par rapport au début des études qu'émane la crainte subite de ne pouvoir éventuellement obtenir le diplôme sanctionnant lesdites études;

Considérant, par ailleurs, qu'il appartient au demandeur en suspension de démontrer in concreto, dans sa requête, le risque de préjudice grave difficilement

réparable allégué; que tant le préjudice allégué que sa gravité et son caractère difficilement réparable doivent s'apprécier sur le vu de l'exposé que doit contenir la demande de suspension; qu'en l'espèce, le requérant se borne à proposer un éventail de préjudices possibles, liés tantôt à une éventuelle activité professionnelle, à la police fédérale ou à l'armée, qu'il ne pourrait exercer, tantôt à d'éventuelles études supérieures, non autrement précisées, qu'il ne pourrait commencer; qu'ainsi, l'exposé du préjudice qui pourrait résulter de l'acte attaqué, ne contient que des affirmations abstraites, dépourvues de toute précision et qu'il est par trop abstrait et hypothétique pour pouvoir être retenu; qu'en conséquence, le risque de préjudice grave difficilement réparable tel qu'exposé dans la demande n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf avril deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.